

Audition sur la proposition de loi constitutionnelle visant à instaurer un principe d'innovation responsable

Assemblée Nationale
Paris, le 19/11/14

Cécile Philippe
Présidente de l'IEM

Tel.: +33 (0)6 78 86 98 58
E-mail: cecile@institutmolinari.org
www.institutmolinari.org

1. Bilan du principe de précaution

Le principe de précaution a été introduit en France depuis 2005. Il existe aussi au niveau européen dans le traité de Maastricht.

Il permet d'interdire un produit ou une technologie en cas de risque de dommage irréversible pour l'environnement, et ce en dépit de l'incertitude scientifique à cet égard.

Ses écueils :

- La limite entre dommage sérieux et bénins, irréversible et réversible, reste indéfinie. Cela laisse planer un grand arbitraire ;
- Il peut s'appliquer à tout et c'est ce que l'on constate partout là où il a été mis en place. Il est devenu une sorte de passe-partout universel pour interdire n'importe quel produit, même s'il existe un quasi-consensus scientifique quant à son innocuité dans les conditions réelles d'utilisation : nanotechnologie, OGM, téléphonie mobile, onde électromagnétiques, e-cigarette, BPA, Perturbateurs endocriniens, pesticides, insecticides, huile de palme, jouets pour enfants, etc. ;
- Il suppose une inversion de la charge de la preuve faisant régner un grand climat d'incertitude juridique nocif pour l'innovation. Or, on a besoin de ces innovations pour créer des substituts aux produits ou technologies interdits. Ceux-ci auront d'autant moins de raison d'émerger que le climat précautionniste risque de les sanctionner. Cas du BPA. Il faut entre 5 et 8 ans pour trouver un vernis qui puisse éventuellement se substituer aux résines epoxy dans les conditions de sécurité actuelle. Sur la période 2005-2008, le délai moyen de mise au point et d'autorisation d'un nouveau pesticide était de 9,8 ans, soit une augmentation de 15% relativement à 1195, tandis que le coût de ce processus était passé à 256 millions de dollars, soit 11 fois plus que son niveau des années 1975-1980. Entre 2008 et 2012, le coût mondial moyen de commercialisation d'une nouvelle variété génétiquement améliorée s'élevait à 136 millions de dollars, dont 35 millions pour répondre aux contraintes réglementaires ;

- Le principe de précaution se focalise sur certains risques et pas sur d'autres comme le danger justement de devoir trouver dans la hâte des substituts. Les campagnes contre l'huile de palme – dont la productivité est extrêmement élevée – font courir le risque de devoir consommer davantage de terres pour produire la même quantité d'huile végétale à partir du colza ou du soja ;
- Il ne prend pas en compte les bénéfices abandonnés avec l'interdiction :
 - o Cas du DDT et des millions de vies épargnées du fait de son efficacité dans la lutte contre le paludisme, si bien que l'OMS le recommande de nouveau depuis 2006 ;
 - o Cas du riz doré génétiquement enrichi en beta carotène, précurseur de la vitamine A quand la déficience en vitamine A rendrait aveugle près de 500 000 enfants et causerait entre 1 et 2 millions de décès chaque année ;
 - o Cas du BPA qui permet de lutter efficacement contre les contaminations à l'E. Coli et le botulisme pouvant causer la mort ;
 - o Cas de l'huile de palme qui ne contient pas d'acides gras trans, bénéficie d'une productivité très élevée, nécessite moins d'engrais, de pesticides ou de carburant ; etc.
- Le principe se focalise sur une quête impossible et très coûteuse alors que des problèmes réels existent : Ebola, sous-alimentation chronique qui aurait concerné entre 2011 et 2013 842 millions de personnes, déficience en vitamine A, contaminations alimentaires, etc.
- Le principe opère un transfert de la gestion du risque du privé vers le public avec tous les problèmes de calcul économique et d'incitation que cela pose. In fine, cela nuit à une institution fondamentale dans nos économies le système assurantiel qui favorise le processus de découverte.
- Au final, le principe de précaution – en nuisant à l'innovation – sape les bases du développement économique qui le meilleur garant d'une bonne gestion du risque dans un cadre qui favorise droits de propriété et responsabilité individuelle.

2. Propositions

Comme le risque zéro n'existe pas, il faut reporter l'analyse du risque lié à une innovation sur l'usage qu'on en fait.

Privilégier une approche qui vise à déterminer si l'usage d'une nouvelle technologie engendre une situation moins risquée ou moins nocive, à savoir un meilleur mode d'action par rapport au problème considéré.

Adopter par conséquence une approche comparative par rapport aux situations existantes et aux problèmes qu'une technologie est supposée régler.

Adopter des politiques fondées sur des données scientifiques fiables, applicables et contrôlables.

Proposition article en remplacement de l'article 5 de la charte environnementale :

« Lorsque la réalisation de bénéfices au travers d'innovations susceptibles pourrait affecter positivement l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe d'innovation, à la mise en œuvre de procédures d'évaluations scientifiques de ces bénéfices et à l'adoption de mesures provisoire et proportionnées permettant la réalisation et la mise en œuvre de ces innovations. ».